

Vu l'arrêté du 28 décembre 1892 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1893 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal de la contribution personnelle de la perception de l'île Rapa pour l'année 1893, s'élevant à la somme de *sept cent soixante-trois francs quatre-vingts centimes*, savoir :

Contribution personnelle.....	760 ^f v
Frais d'avertissement.....	3 80
Total.....	<u>763^f 80</u>

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle principal de la prestation rurale de la même perception, s'élevant au nombre de *deux cent dix journées*.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 5 octobre 1893.

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i ,

Signé : A. OURS.

N° 289. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens des Tuamotu, pour l'année 1893.*

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1892 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1893 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,